

DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE TARTAS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

Identifiant unique* : 040-214003139-20131210-2013_E4-DE	
Nombre de Conseillers en exercice	: 23
Nombre de présents	: 18
Nombre de votants	: 19
Date de convocation	: 03/12/2013



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL**  
**DES**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 10 décembre 2013**

--- o0o ---

L'an deux mille treize, le dix décembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

**Etaient présents :** MM. BROQUÈRES, de ZANET, DEHEZ, Mme DEGOS, MM. LAMOTHE, DUBOS, BATS, DUCASSE, Mmes BERBILLE, POLESE, M. DUPOUY, Mme DUBUN, MM. MARSAN, LASSUS, Mme DAVERAT, M. BRUEY, Mmes ULMANN (a procuration pour Mme ROCA), DEHEZ-BATISTA.

**Etaient excusés :** MM. CABANNES, MOUCHEBOEUF, Mmes ROLLIN, ROCA (a donné procuration à Mme ULMANN), LEFORT.

Un scrutin a eu lieu. Mme POLESE Carine a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance E**  
**Délibération n°4**

**DELIBERATION**

**Rapporteur : M. de ZANET, Adjoint au Maire**

**Objet : Rétrocession de concessions funéraires**

Au cimetière communal de TARTAS, il peut être procédé à des rétrocessions de concessions funéraires.

Or, les rétrocessions doivent suivre une procédure très particulière qui nécessite que deux conditions soient réunies :

- le fondateur doit en faire la demande
- la concession doit être libre de tout corps

Étant précisé que la rétrocession ne peut se faire que si c'est celui qui l'a acquise (le fondateur) qui le demande.

Pour pouvoir l'accepter, il faut qu'aucune inhumation n'y ait été pratiquée, ou que le fondateur ait préalablement fait procéder à l'exhumation du ou des corps qui s'y trouvaient (à condition que le plus proche parent de la personne ait demandé cette exhumation).

Dès lors la commune doit rembourser une partie du prix versé en fonction de la durée de cette concession ; pour une concession perpétuelle, ce prix est fixé, sous réserve de ne pas dépasser le prix d'achat. Dans les deux cas, le remboursement du prix est calculé que sur les deux tiers du prix d'acquisition dans la mesure ou lors de l'achat, un tiers de ce prix a été reversé au CCAS.

.../...



Le Maire peut donc en application de l'article L. 2122-22 8° du CGCT par délégation du Conseil municipal prononcer la délivrance ou la reprise des concessions, accepter ou refuser la rétrocession par arrêté.

Il est donc proposé à notre assemblée d'autoriser :

- la rétrocession de concessions funéraires, dans le respect de la procédure, pour le cimetière communal de TARTAS.
- M. le Maire à accepter ou à refuser la rétrocession, par arrêté, en application du CGCT.

**Après en avoir délibéré**

**Oui l'exposé du rapporteur**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

- d'autorisation la rétrocession de concessions funéraires, dans le respect de la procédure, pour le cimetière communal de TARTAS.
- d'autoriser M. le Maire à accepter ou à refuser la rétrocession, par arrêté, en application du CGCT.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



**Le Maire,  
Conseiller Général,**

**Jean-François BROQUÈRES**